

Absences au test et reports

Absences au test

- Les élèves absents au moment de l'administration du test ou qui ne peuvent pas terminer le test en raison de circonstances indépendantes de leur volonté (p. ex., maladie soudaine, décès dans la famille, crise familiale, incapacité résultant d'un accident) doivent se conformer à la politique de l'école ou de la division scolaire concernant les absences aux tests finals (p. ex., nécessité de présenter une note du médecin expliquant la maladie).
- Étant donné qu'il n'y a aucune séance de reprise pour les séances des Jours 2 et 3 du test, l'école aura la responsabilité de fournir une note de cours finale aux élèves dont l'absence a été jugée justifiée par l'administration. L'école devra inscrire dans le bulletin des élèves qu'il n'y a « aucune note » au test provincial.
- Les élèves absents **sans** raison légitime (p. ex., rencontre d'athlétisme, vacances familiales) ou qui refusent de participer à n'importe quelle partie du test (de leur propre initiative ou de celle de leurs parents) recevront une note de zéro (0) aux parties du test manquées. Quant aux élèves qui participent à une activité à l'extérieur de l'école, voir **Administration du test à un autre endroit**.
- Les élèves qui font l'objet d'une exclusion temporaire au moment de l'administration du test et qui cherchent à obtenir le crédit du cours de *Français arts langagiers – immersion, 12^e année* doivent passer le test. L'école est responsable de prendre toutes les dispositions nécessaires.

Reports

- Le test est reporté si l'élève continue le cours après la date de fin de cours prévue. L'obligation de passer le test est la même que pour les autres élèves qui n'ont pas de note de test inscrite à leur dossier et qui cherchent à obtenir le crédit du cours de *Français arts langagiers – immersion, 12^e année*.